

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUISE HENRY, domiciliée au [REDACTED]
[REDACTED]

No.: **500-06-001226-238**

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires à la Direction
générale des affaires juridiques, située au 1,
Notre-Dame Est, 8^e étage, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Les femmes incarcérées constituent un groupe particulièrement vulnérable de notre société.
2. La grande majorité des femmes incarcérées au Québec qui sont prises en charge par le ministère de la Sécurité publique du Québec sont incarcérées à l'Établissement de détention Leclerc de Laval (« Leclerc »).
3. Leclerc est un ancien pénitencier fédéral originalement destiné à une population carcérale masculine dont le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture en 2012 pour cause de vétusté.

4. Cette vieille prison destinée à recevoir des hommes, mais trop vétuste en 2012 pour ce faire dans des conditions acceptables, a ensuite été remise en service en 2016 par le gouvernement provincial pour recevoir des femmes.
5. La présente procédure allègue que toutes les femmes détenues à Leclerc sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux.
6. Notamment, toutes sont victimes du recours systématique aux fouilles à nu abusives.
7. De même, la négligence institutionnelle à Leclerc génère des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé, plus particulièrement à la médication, aux produits d'hygiène féminine et aux professionnels de la santé.
8. Ces pratiques inacceptables combinées au caractère inapproprié des lieux pour des femmes et à l'état d'insalubrité et de vétusté de l'établissement, font de l'incarcération à Leclerc un traitement cruel et inusité pour toute femme qui y est détenue.
9. Ces pratiques fautives et conditions inacceptables de détention sont déshumanisantes, nuisent à la réhabilitation sociale des détenues et contreviennent aux droits des femmes détenues à Leclerc à l'intégrité, à la sauvegarde de leur dignité, à l'égalité, d'être traitées avec humanité, et d'être soumises à un régime distinct approprié à leur sexe et à leur condition physique et mentale, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »).
10. De plus, ces pratiques fautives et conditions inacceptables de détention constituent une violation non conforme aux principes de justice fondamentale de leur droit à la sécurité, ainsi qu'une violation de leur droit de ne pas être soumises à des fouilles abusives, de leur droit à l'égalité, et de leur droit de ne pas subir un traitement cruel et inusité, droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »).
11. Par ailleurs, le fait de soumettre les femmes incarcérées à Leclerc à ces pratiques fautives et conditions inacceptables de détention constitue une faute civile qui leur cause un grave préjudice.
12. Les membres du groupe proposé sont en droit d'obtenir, à titre de réparation convenable et juste, une indemnisation et des dommages punitifs pour la violation répétée, illicite et intentionnelle de leurs droits et libertés garantis par les *Chartes*, ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice résultant des fautes commises par le défendeur.

II. Le groupe que la demanderesse désire représenter

13. La demanderesse désire instituer une action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe suivants, desquels elle est membre :
- i. **Groupe** : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019¹.
 - ii. **Sous-groupe** : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

III. Les parties

a. La demanderesse

14. La demanderesse est membre du groupe, ayant été incarcérée à Leclerc à deux reprises, soit du 18 décembre 2017 au 17 mai 2018 et du 30 juin 2019 au 27 janvier 2020.
15. La demanderesse a écrit le livre *Délivrez-nous de la prison Leclerc!*, publié en 2022 aux Éditions Écosociété, dans le but de dénoncer les conditions inhumaines à Leclerc.

b. Le défendeur

16. Le ministère de la Sécurité publique est chargé d'administrer les établissements de détention provinciaux par l'entremise des Services correctionnels du Québec (« SCQ »).
17. Les SCQ assurent la prise en charge des personnes qui leur sont confiées, dont les membres du groupe².
18. Les SCQ opèrent 18 établissements de détention, dont Leclerc, tel qu'il appert du document *Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029*, publié par le ministère de la Sécurité publique en 2020, communiqué comme pièce **P-1**.

¹ Le groupe est défini de manière à couvrir les trois années du délai de prescription en matière civile, auxquelles sont ajoutés les 170 jours de suspension de la prescription conformément à l'arrêté 2020-4251 en réponse à la pandémie de covid-19.

² *Loi sur le système correctionnel du Québec*, c. S-40.1, article 3.

19. Le Procureur général du Québec est poursuivi à titre de représentant du ministère de la Sécurité publique³.
20. Le rôle des SCQ est défini dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (« LSCQ ») dont l'article 1 énonce comme principe général que les SCQ « favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ». Les SCQ doivent, dans le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées, « contribue[r] à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale ».

IV. La nature de l'action collective

21. La demanderesse entend exercer une action collective fondée sur la *Charte québécoise*, la *Charte canadienne* et le *Code civil du Québec* pour obtenir une réparation appropriée ainsi que des dommages et intérêts compensatoires et punitifs.

V. Les faits donnant ouverture à une action de la demanderesse et de chaque membre du groupe

a. Le profil des membres du groupe

22. Les femmes incarcérées requièrent de manière générale des mesures de sécurité moindres que les hommes. Elles sont toutefois plus vulnérables sur les plans de la santé physique et mentale et elles ont des besoins spécifiques en matière de soins d'hygiène et de santé.
23. Les femmes ne constituent que 11% des personnes à la charge des SCQ, tel qu'il appert du *Profil de la population carcérale 2019-2020*, publié par le ministère de la Sécurité publique en 2021, communiqué comme pièce **P-2**. Les femmes représentent 6% de la population moyenne quotidienne totale (P-1, p.1).
24. Elles ont un profil différent de celui des hommes incarcérés, et ce, à plusieurs niveaux. Elles ont d'abord un profil moins violent et présentent un faible niveau de dangerosité. Elles nécessitent par conséquent moins de mesures de contrôle et de sécurité.

³ *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, c. M-19.3, article 9(4).

25. En 2016-2017, environ 70% des femmes incarcérées au Québec n'avaient aucun antécédent judiciaire. Une grande majorité d'entre elles (89,5%) avaient reçu des peines d'incarcération de moins de six mois et les trois quarts avaient été condamnées à des peines de 90 jours ou moins, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, coécrit en 2018 par le ministère de la Sécurité publique et la société Elizabeth Fry du Québec, communiqué comme pièce **P-3**, à la page 19.
26. Le même rapport P-3 révèle qu'une proportion significative (40,2%) des femmes incarcérées ont un statut de prévenue et n'ont donc pas été condamnées.
27. Les femmes incarcérées ont par ailleurs des besoins de soins de santé et d'hygiène accrus et particuliers, notamment parce qu'elles sont plus susceptibles d'avoir des maladies chroniques et des problèmes de santé mentale que les hommes incarcérés (P-3, p.24).
28. De façon évidente, les femmes incarcérées ont des besoins de base liés à leur corps : elles doivent facilement avoir accès aux produits d'hygiène féminine, et les femmes enceintes et en post-partum nécessitent des suivis physiologiques et psychologiques serrés. Elles ont souvent un lourd passé de victimisation et ont vécu beaucoup de violence et de sévices (P-3, p.24).
29. Elles sont aussi plus susceptibles d'avoir au moins une personne à leur charge (28,4%) que les hommes (19,3%); en effet, 75-90% d'entre elles ont au moins un enfant, tel qu'il appert du document *Profil des femmes confiées aux Services correctionnels en 2015-2016*, publié en 2018, communiqué comme pièce **P-4**, à la page 22 et P-3 à la page 17.
30. Elles souffrent plus que les hommes incarcérés de dépression, d'anxiété, d'inquiétudes chroniques, de stress post-traumatique, de dépendance aux substances psychoactives, de troubles de personnalité limite ou de traits antisociaux, de comportements suicidaires et d'automutilation (P-3, p.24).
31. L'attitude suicidaire toucherait 30,6% des détenues féminines au niveau provincial comparativement à 17,9% des hommes détenus au niveau provincial et 2,5% des femmes dans la population générale (P-4, p.20).
32. Le VIH et d'autres maladies à diffusion hémotogène et infections sexuellement transmissibles, telles que la chlamydia, la gonorrhée et la syphilis, sont plus présents chez les femmes que les hommes incarcérés, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente* (P-3, p.24).
33. Les femmes incarcérées ont plus de problèmes cardiaques, diabétiques, et épileptiques que les hommes (P-4, p.19).
34. Malgré ces différences notables et bien que le défendeur reconnaisse ces différences dans le rapport qu'il cosigne, il convient de relever que moins de 30% du personnel correctionnel formé aux besoins sexospécifiques des femmes a suivi

le transfert de la population carcérale féminine de la Maison Tanguay vers Leclerc, en raison de considérations syndicales (P-3, p.5).

35. Comme mentionné, la LSCQ et la *Charte québécoise* reconnaissent respectivement que « [l]es programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux femmes »⁴ et que « [t]oute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe »⁵.
36. Les femmes à Leclerc sont incarcérées dans des conditions inappropriées pour des femmes en plus d'être soumises à des traitements qui bafouent leurs droits fondamentaux. Il convient de décrire l'insalubrité de cet établissement avant de détailler les violations auxquelles les femmes sont soumises.

b. L'insalubrité et la vétusté de Leclerc

37. Leclerc est un établissement fondé en 1961, conçu pour la détention d'hommes purgeant une peine de détention fédérale (de plus de 2 ans) et ayant une cote de sécurité médium.
38. En 2013, le gouvernement fédéral a fermé l'établissement, le jugeant alors trop vétuste aux fins de détention, tel qu'il appert des *Notes d'allocation pour l'honorable Vic Toews lors d'une annonce liée aux établissements du SCC* datées du 19 avril 2012, communiquées comme pièce **P-5**, à la page 3.
39. Leclerc n'était plus fonctionnel puisque ses installations et son infrastructure étaient trop vieillissantes pour héberger une population carcérale. L'ex-commissaire du Service correctionnel du Canada Don Head a constaté que l'établissement avait été construit à une autre époque, pour des fins différentes, tel qu'il appert de son témoignage au Comité permanent de la sécurité publique et nationale le 31 mai 2012, communiqué comme pièce **P-6**, à la page 9.
40. Néanmoins, le 28 février 2014, le défendeur a annoncé la signature d'un bail de location d'une durée de 10 ans, avec possibilité de renouvellement, avec le Service correctionnel du Canada, débutant le 1er avril 2014, tel qu'il appert du communiqué de presse du Cabinet de la ministre de la Sécurité publique intitulé *La ministre Lise Thériault inaugure l'Établissement de détention Leclerc de Laval*, publié le 26 septembre 2014, communiqué comme pièce **P-7**.
41. Le rapport *Une voix différente*, produit conjointement par le ministère de la Sécurité publique et la Société Elizabeth Fry du Québec rappelle, reconnaît que le

⁴ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, article 21.

⁵ *Charte québécoise*, article 26.

- bâtiment occupé par Leclerc était vétuste avant même que les femmes y soient transférées (P-3, p.5).
42. Notamment, ce Rapport précise que les enjeux d'infrastructure ayant mené le Gouvernement fédéral à fermer l'établissement en 2013 n'étaient pas résolus lorsque les femmes y ont été transférées, et ce, malgré certains travaux majeurs visant « à effectuer une mise à niveau pour le rendre conforme aux normes provinciales » (P-3, p.5).
43. Le rapport précise en ces termes la nature du problème :
- « Or, l'arrivée des femmes dans un établissement vétuste, construit à l'origine pour répondre aux besoins d'une clientèle masculine présentant des besoins sécuritaires beaucoup plus importants que ceux de la clientèle féminine, a occasionné divers problèmes qui ont donné lieu à de multiples démarches impliquant toutes les parties prenantes pour y remédier.
- [...]
- Malgré des mesures concrètes mises en place pour régler la majorité des irritants et pour remédier aux difficultés rencontrées, des problèmes majeurs liés à l'infrastructure elle-même de l'établissement de détention, à la disponibilité des ressources et à la mixité des clientèles ont persisté.
- [...]
- Qui plus est l'EDLL [Établissement de détention de Leclerc de Laval], par son type d'infrastructure, n'est pas une option envisageable à moyen long terme pour répondre adéquatement aux besoins particuliers des femmes incarcérées. » (P-3, pp.5 et 6)
44. L'insalubrité et la vétusté de l'établissement ont été dénoncées par de nombreux organismes dans les dernières années. Ceux-ci ont porté à l'attention du défendeur les conditions inhumaines et dégradantes qui règnent à Leclerc.
45. Le Protecteur du citoyen, qui est également ombudsman correctionnel, a dénoncé la situation « particulièrement préoccupante » des femmes à Leclerc dans son *Rapport annuel d'activités 2018-2019*, publié en septembre 2019, communiqué comme pièce **P-8**, à la page 65.
46. Dans ce rapport, le Protecteur du citoyen souligne avoir pu lui-même constater l'état de vétusté des lieux :
- « Par ailleurs, le Protecteur du citoyen, qui a visité l'établissement à quelques reprises depuis son occupation par les services correctionnels québécois, a pu constater son état de vétusté. De plus, il a reçu en 2018 des plaintes portant entre autres sur le chauffage insuffisant, la qualité de l'eau, la présence de moisissures et celle de punaises de lit. » (P-8, p.65)

47. De plus, les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) dénoncent « des problèmes d'insalubrité des lieux, d'installations déficientes comme les douches, la présence de moisissures, des conduits d'air contaminés, l'absence d'eau potable [jusqu'à février 2018], et le système de traitement des eaux grises qui est non-fonctionnel depuis le départ du fédéral », tel qu'il appert du *Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : Écoute, Réconciliation et Progrès*, déposé le 10 octobre 2018, communiqué comme pièce **P-9**, à la page 15.
48. Malgré certains travaux pour améliorer l'état de délabrement du bâtiment dans les dernières années, des aires communes et salles de bains sont toujours insalubres et impropres à la détention des membres du groupe :
- i. Plusieurs cellules ne possèdent pas de moustiquaires si bien que les mouches, les moustiques et les pigeons peuvent entrer l'été quand les fenêtres demeurent ouvertes. Les femmes se plaignent de la présence de fiente de pigeons dans leur cellule.
 - ii. Des rongeurs circulent régulièrement dans les aires de vie.
 - iii. Des infestations de fourmis sont difficiles à contrôler, les femmes n'ayant pas accès à des produits de nettoyage ou à des pièges. Certaines femmes en ont même développé des infections.
 - iv. Il y a de la moisissure et des champignons autour des fenêtres et sur les murs. Les membres du groupe s'occupant de l'entretien sont dans l'impossibilité de les faire disparaître par nettoyage.
 - v. Les fenêtres sont parfois si sales que les femmes ne peuvent voir dehors. En raison de la présence de barreaux, elles sont dans l'impossibilité de les nettoyer pour pouvoir voir à l'extérieur.
 - vi. Les infiltrations d'eau entre les murs sont nombreuses.
 - vii. L'hiver, les femmes doivent se résoudre à dormir avec leurs manteaux et plusieurs couvertures à cause du froid et de l'humidité. Il fait si froid que la vapeur dégagée par leur respiration est visible, comme si elles se trouvaient à l'extérieur.
 - viii. Des mouches drosophiles sortent de la tuyauterie, dont celle des douches. Malgré le nettoyage qui est fait et l'utilisation régulière d'eau de javel pour les éliminer, les mouches continuent de sortir des tuyaux.
 - ix. L'eau provenant des robinets des cellules est parfois de couleur brunâtre et les toilettes débordent régulièrement. Certaines membres rapportent

avoir eu des infections vaginales, qui seraient causées par l'eau selon un membre du personnel infirmier de Leclerc.

- x. Il arrive régulièrement qu'il y ait des coupures d'eau chaude pendant de longues périodes.
49. Les conditions matérielles déplorables, l'insalubrité et la vétusté de Leclerc signalent aux membres du groupe qu'aux yeux de la société, elles ne valent rien et qu'elles ne méritent pas de réintégrer la société. Ce traitement indigne et inacceptable est gravement exacerbé par les violations systémiques de leurs droits fondamentaux et par le mépris dont elles font plus généralement l'objet de la part des agents correctionnels, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après.

c. Les violations systémiques des droits protégés par les *Chartes*

50. Le présent recours définit le groupe et le sous-groupe en fonction de deux problèmes systémiques à Leclerc, dont le premier affecte indiscutablement toutes les femmes qui y sont incarcérées. Ces deux problèmes ne sont que les manifestations les plus patentes du peu d'humanité et de respect avec lesquelles les femmes qui y sont incarcérées sont traitées par le défendeur et ses commettants.
51. Premièrement, le défendeur fouille à nu de façon systématique et abusive les membres du groupe. De plus, ces fouilles sont effectuées de manière particulièrement dégradante et humiliante.
52. Deuxièmement, les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé, plus particulièrement à la médication, aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène ont de graves conséquences pour elles, d'autant plus lorsqu'on considère leur vulnérabilité accrue sur les plans de la santé physique et mentale.

i. Les fouilles à nu systématiques et abusives

53. Les fouilles à nu à Leclerc violent les *Chartes* pour deux raisons : elles sont utilisées systématiquement dans le cadre de protocoles d'une manière qui n'est pas justifiée par les impératifs de sécurité et elles sont conduites de manière particulièrement dégradante et humiliante.

1. Les fouilles à nu systématiques

54. En 2001, la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu était hautement attentatoire et ne pouvait faire l'objet d'une politique systématique :

« Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique »⁶

55. Or, le défendeur applique des protocoles de fouilles à nu systématiques sans que cela ne soit nécessaire pour garantir la sécurité du personnel et des femmes incarcérées.
56. Les femmes se font notamment fouiller à nu dès qu'elles entrent et sortent de Leclerc, que ce soit pour une comparution ou pour un examen médical à l'extérieur de l'établissement. Les femmes qui ont besoin de soins de santé réguliers à l'extérieur, par exemple pour le cancer, se font ainsi fouiller à l'entrée et à la sortie de l'établissement pour chaque traitement.
57. Les femmes qui sont libérées après une comparution sont également fouillées à nu lorsqu'elles rentrent dans l'établissement pour venir chercher leurs possessions ou qu'elles attendent le paiement de leur caution, et ce, malgré que le défendeur ait prétendu avoir cessé cette pratique dans le cadre de l'action collective *Léonard c. la Procureure Générale du Québec*.
58. Les membres qui se font amener dans le secteur de l'isolement se font systématiquement fouiller à nu.
59. En plus des fouilles à nu systématiques, le personnel a régulièrement recours à des fouilles à nu dans plusieurs autres contextes : elles peuvent être fouillées à nu lorsqu'elles quittent leur lieu de travail (par ex. la buanderie), après des visites avec leur famille ou, encore, lorsque le personnel a des soupçons que certaines femmes seraient en possession de drogues ou d'objets illicites. Il arrive que les femmes de tout un secteur soient fouillées à nu alors que les soupçons de possession d'objets interdits ne visent qu'une seule femme.
60. De nombreuses femmes incarcérées se font ainsi fouiller à répétition, souvent des dizaines de fois, malgré le risque de sécurité minimale qu'elles posent.
61. Or, toutes ces fouilles sont pratiquement inutiles. Selon des informations obtenues suite à des demandes d'accès à l'information formulées au défendeur, entre 2017 et 2021, seulement une saisie aurait résulté de toutes les fouilles des personnes incarcérées, de leurs cellules, de leurs biens ou de leur courrier à Leclerc, tel qu'il appert des rapports *Compilation des événements par établissement de détention* pour les années 2017 à 2021, communiqués comme pièces **P-10** et **P-11**.

⁶ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

2. Les fouilles à nu sont conduites de manière particulièrement dégradante et humiliante

62. La manière dont le personnel correctionnel conduit les fouilles à nu à Leclerc contrevient également aux *Chartes* et au *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Plus précisément, les agents correctionnels demandent presque systématiquement aux femmes de lever leurs seins et de s'écartier les fesses et les lèvres vaginales, alors que le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que cela ne doit être fait « qu'au besoin »:

21. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écartier et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

63. Or, le fait de devoir écartier ses lèvres et son anus en étant penchée augmente beaucoup le caractère humiliant et avilissant, voire traumatisant, de ces fouilles.

64. L'attitude des gardiens pendant les fouilles à nu est particulièrement désobligeante et humiliante. Il arrive fréquemment que des agentes correctionnelles rient des membres pendant leur fouille à nu. Cette attitude des agents correctionnels constitue de l'abus de pouvoir.

65. De nombreux agents de Leclerc emploient un ton autoritaire, voire violent dans certains cas, et donnent des ordres méprisants aux femmes fouillées, comme « écartille-toi les lèvres » ou « lève-toi les boules ».

66. Le comportement et le langage utilisés par les gardiens contreviennent à la fois au cadre législatif et réglementaire ainsi qu'aux règles de conduite adoptées par le défendeur pour encadrer le déroulement des fouilles à nu, tel qu'il appert de la directive *Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mise en vigueur par le ministère de la Sécurité publique le 1^{er} février 1985 et modifiée le 15 mars 2018, communiquée comme pièce **P-12**, à la page 8. En effet, cette directive prévoit que les fouilles doivent être conduites « dans le respect de la dignité humaine ».

67. Les fouilles à nu effectuées à Leclerc ont fait subir de graves dommages aux membres du groupe. Elles se sont senties humiliées, et pour certaines traumatisées, par ces fouilles qui sont complètement banalisées par le défendeur.

68. Le défendeur reconnaît la gravité des conséquences de l'utilisation de fouilles à nu sur une population qui présente des traumatismes de violences multiples, dont des violences sexuelles (P-3, p.26) :

La relation que les femmes ont à leur intimité les rend plus sensibles à certaines pratiques carcérales. Le rapport au corps a une signification particulière pour une grande proportion de femmes qui portent en elles divers traumatismes de violences multiples, dont psychologiques, de maltraitance et de sévices sexuels. La routine associée à la fouille à nu systématique appliquée dans la conduite de certaines activités a des conséquences importantes sur elles. La fouille à nu est vécue par les femmes comme plus dégradante et humiliante. Il en va de même pour tout type d'intervention physique à leur endroit.

69. Cela est tout à fait conforme à ce qui est rapporté dans la littérature scientifique. Les fouilles à nu peuvent déclencher des sentiments d'impuissance, de honte et d'isolement communs à l'expérience de la violence sexuelle précédemment subie, et ce, d'une telle intensité que les femmes sont traumatisées à nouveau, tel qu'il appert de l'article *Women in Prison: A Forgotten Population?* rédigé par Brogan Currie, publié dans le *Internet Journal of Criminology* en 2012, communiqué comme pièce **P-13**, aux pages 7 et 18.
70. Il va sans dire qu'adopter le comportement décrit ci-haut avec une femme ayant déjà été abusée dans l'enfance, ayant vécu de la violence sexuelle avec un conjoint ou encore ayant vendu des services sexuels, rend la pratique dénoncée d'autant plus abusive. Le défendeur sait que beaucoup de femmes dont il a la charge portent ce lourd passé. Pourtant, il continue d'appliquer ses protocoles systématiques et abusifs de fouilles à nu et ses commettants continuent d'adopter une attitude méprisante et déshumanisante à l'égard des femmes qui font l'objet d'une fouille.
71. Pour ces raisons, les pratiques employées par le défendeur relativement aux fouilles à nu ont un effet disproportionné sur les membres du groupe et perpétuent ou renforcent le désavantage subi par les femmes dans le milieu carcéral. De fait, ces pratiques sont discriminatoires, et portent atteinte aux droits des membres d'être soumises à un régime distinct selon leur sexe et leur condition mentale.
72. Le défendeur est au courant qu'il existe des manières bien moins intrusives d'assurer que les personnes incarcérées ne feront pas entrer des objets interdits en détention ou qu'elles n'en feront pas le commerce.
73. Par exemple, les femmes qui sont incarcérées à l'Établissement Joliette, seul établissement fédéral pour femmes au Québec, se font fouiller à nu, mais de façon bien moins intrusive qu'à Leclerc. Elles se déshabillent, font un squat, puis enfilent rapidement des shorts et un t-shirt pendant que leurs vêtements sont examinés. Elles n'ont pas à écarter leurs fesses ou leurs lèvres vaginales. Les fouilles sont

donc moins invasives et moins humiliantes. L'Établissement Joliette utilise aussi des chiens pour détecter les drogues et a donc recours aux fouilles à nu moins souvent.

74. D'ailleurs, les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires* (« *Règles de Bangkok* »), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010, recommandent l'utilisation de méthodes alternatives moins invasives et intrusives que les fouilles à nu telles que l'utilisation de scans, et ce, afin d'éviter les conséquences psychologiques néfastes liées aux fouilles à nu pour les femmes, tel qu'il appert de l'article 20 des *Règles de Bangkok*, communiquées comme pièce **P-14**.
75. Pour toutes ces raisons, les fouilles telles que pratiquées sur les femmes détenues à Leclerc violent les articles 1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise* et les articles 8 et 15 de la *Charte canadienne*.

ii. Les problèmes systémiques d'accès aux soins de santé

76. L'instruction provinciale en matière de soins de santé en milieu carcéral prévoit que les soins de santé qui y sont donnés doivent être conformes à ceux reçus dans la communauté et que les prescriptions doivent être respectées, tel qu'il appert de l'instruction provinciale *Soins de santé aux personnes incarcérées* modifiée le 18 janvier 2000 et encore en vigueur le 4 août 2017, communiquée comme pièce **P-15**. L'expérience des membres du groupe est tout autre.
77. Les femmes incarcérées à Leclerc subissent des problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé, qui pour les fins de ce recours englobent l'accès à la médication, aux produits d'hygiène féminine et aux professionnels de la santé dont elles ont besoin. Ces problèmes leur causent de graves préjudices.
78. Les femmes attendent souvent plusieurs jours, voire dans certains cas plus d'une semaine, pour recevoir leur médication. Pourtant, elles déclarent dès leur arrivée leurs prescriptions, leurs besoins de soins, ainsi que le nom de leur médecin traitant et de leur pharmacie habituelle, si bien que le défendeur a toute l'information nécessaire pour leur fournir leurs médicaments en temps requis.
79. Les agents correctionnels sont généralement ceux qui distribuent la médication aux femmes à l'aide d'un pilulier. Il arrive régulièrement qu'un médicament soit manquant ou que les agents donnent par erreur les médicaments d'une femme à une autre.
80. De façon plus générale, les membres du groupe notent de la part des agents correctionnels un total déni de leurs besoins de santé et d'hygiène corporelle. Elles doivent souvent demander plusieurs fois verbalement et par mémo écrit d'avoir

accès aux soins dont elles ont besoin, ou encore à leur médication. Les agents correctionnels traitent la plupart du temps leurs demandes avec un mépris total.

81. Par exemple, les membres du groupe qui pleurent alors qu'elles sont sans leur médication pour la dépression se font dire : « Arrête donc de chialer », « arrête de nous déranger », ou encore, se font amener au « trou », c'est-à-dire le secteur d'isolement.
82. Les exemples qui suivent ne sont que quelques illustrations des problèmes d'accès aux soins de santé et aux produits d'hygiène :
 - i. Une membre dans la trentaine ayant subi une ablation d'un os de son avant-bras devait, sous recommandation de son chirurgien, se faire changer les pansements trois fois par jour. Le changement de pansement n'a pas été fait conformément aux recommandations du chirurgien. La plaie s'est infectée et elle a dû se faire amputer le bras.
 - ii. Une membre n'a pas eu accès à ses médicaments pour son impulsivité et sa dépression pendant plusieurs semaines et a dû demander à son psychiatre à l'externe de contacter le médecin de Leclerc pour finalement les recevoir. Les semaines sans ses médicaments ont été particulièrement éprouvantes : elle était plus sujette à rentrer en conflit avec les autres détenues et pleurait beaucoup.
 - iii. Une membre n'a pas eu accès au Celebrex prescrit pour des douleurs chroniques et est restée de nombreux jours à souffrir sans raison.
 - iv. Une membre n'a pas eu accès à ses médicaments pour l'épilepsie et, par conséquent, elle a fait une crise d'épilepsie avec convulsions.
 - v. Des membres restent plusieurs jours pendant leurs menstruations sans pouvoir ni changer ni laver leurs sous-vêtements et avec un nombre insuffisant de serviettes sanitaires pour leur flux menstruel. Elles doivent demander à répétition d'avoir accès à des serviettes sanitaires, à moins d'avoir suffisamment d'argent pour se procurer des tampons à la cantine.
83. Le fait de devoir demander à plusieurs reprises ses médicaments ou de devoir attendre plusieurs jours avant de les recevoir génère chez les femmes un sentiment d'impuissance et d'anxiété, tout comme celui de ne pas avoir accès à des produits d'hygiène quand elles le demandent. Elles se sentent à la merci totale des agents correctionnels. Plusieurs sentent que leurs problèmes de santé ne sont pas pris au sérieux et que leur état de santé importe peu ou pas aux yeux du défenseur. Cela leur crée une détresse psychologique élevée. Elles se sentent délaissées, comme des personnes qui ne méritent pas de considération et de respect. Ce sentiment réduit leur désir et leur motivation à se réhabiliter.

84. En outre, ces problèmes systémiques dans l'accès des membres à leur médication surviennent souvent alors qu'elles doivent accomplir des démarches cruciales dans le déroulement de leur dossier pénal ou criminel. Par exemple, des retards ont souvent lieu lorsque les membres arrivent à Leclerc, ce qui peut coïncider avec une période où elles doivent se présenter régulièrement au tribunal et enregistrer un plaidoyer. Cela coïncide aussi avec davantage de fouilles à nu puisqu'elles entrent et sortent du Leclerc. Il s'agit par conséquent d'un moment où l'accès à la médication, notamment pour gérer les troubles de santé mentale, est particulièrement crucial.
85. Madame Henry a été témoin du fait que ce problème d'accès à la médication causait une détresse psychologique aiguë à ses codétenues. Aujourd'hui, elle est en contact régulier avec des personnes incarcérées à Leclerc qui lui indiquent que l'accès à la médication est toujours excessivement déficient et lent et que les femmes présentement incarcérées souffrent de cela. Elle a été témoin de femmes qui se mutilaient devant elle alors qu'elles n'avaient pas accès à leur médication pour traiter leurs troubles de santé mentale.
86. Pour toutes ces raisons, les problèmes systémiques d'accès aux soins de santé violent les droits des membres du sous-groupe protégés par les articles 1, 4 et 26 de la *Charte québécoise* et l'article 7 de la *Charte canadienne*.

iii. Les membres du groupe sont soumises à un traitement cruel et inusité

87. Le contexte d'insalubrité et de vétusté où se déroulent ces violations systémiques de leurs droits fondamentaux exacerbe la détresse vécue par les femmes et constitue un traitement cruel et inusité.
88. La première fouille à nu à laquelle toute femme étant admise à Leclerc est soumise en constitue un bon exemple.
89. Les femmes, après avoir subi cette première fouille à nu à l'admission, sont amenées dans une salle pour attendre d'intégrer l'établissement. Cette salle (communément appelée « l'aquarium » ou « le bull pen ») est généralement dans un état déplorable, avec des excréments humains, du vomi et du sang sur le sol et sur les murs. Le fait d'être fouillées à nu d'une manière aussi humiliante et d'être ensuite laissées à elles-mêmes dans une salle aussi dégoûtante renforce le caractère abusif des fouilles à nu à Leclerc et constitue un traitement cruel et inusité.
90. Lorsque les femmes sont fouillées à nu alors qu'il fait très froid dans l'établissement, et que le plancher est sale ou mouillé, elles se sentent d'autant plus vulnérables.

91. Les conditions insalubres d'incarcération régnant à Leclerc amplifient également les problèmes de santé physique et de santé mentale dont souffrent les membres du groupe et exacerbent les conséquences du manque de médicaments, de produits d'hygiène féminine et d'accès aux professionnels de la santé.
92. Par exemple, les femmes avec des problèmes respiratoires et asthmatiques voient leurs problèmes de santé s'accroître en raison de la moisissure et des problèmes d'humidité. Ainsi, le fait de ne pas avoir accès à leur inhalateur ou à d'autre médication devient particulièrement problématique dans un environnement où l'air vicié les fait tousser davantage.
93. Les membres du groupe soulignent qu'il est particulièrement stressant de ne pas avoir accès à des soins requis, par exemple à un changement de pansement d'une plaie, alors qu'il y a des fientes d'oiseaux dans les aires de vie et que de la vermine se promène. Leur état de santé mentale ne fait que se dégrader d'autant plus.
94. Le fait de ne pas pouvoir prendre de douche chaude l'hiver, d'avoir très froid la nuit, ou encore de devoir nettoyer des infiltrations d'eau avec une serviette de bain qui sert ensuite à l'hygiène corporelle sont autant de situations qui génèrent anxiété et détresse aux femmes, particulièrement celles souffrant déjà de maladies physiques et mentales.
95. Ce traitement va même à l'encontre de l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (« Règles Nelson Mandela »), qui précisent que les locaux de détention « doivent répondre à toutes les normes d'hygiène [...] notamment en ce qui concerne [...] le chauffage et la ventilation » (Règle 13), que ceux-ci « doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment » (Règle 17), et que « chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin » (Règle 22), tel qu'il appert des *Règles Nelson Mandela*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, communiquées comme pièce **P-16**, aux pages 5 à 7.
96. Les fouilles à nu et les problèmes systémiques d'accès aux soins de santé menacent directement l'état de santé physique et mentale des membres du groupe, portant ainsi atteinte à leur intégrité, à leur sécurité et à la sauvegarde de leur dignité.
97. Le traitement subi par les femmes incarcérées à Leclerc est cruel et inusité.
98. Ce traitement est tellement inusité que des membres du groupe rapportent à madame Henry ou à des avocats de la défense préférer plaider coupable plus rapidement ou encore demander une sentence de deux ans et un jour dans l'unique but d'échapper au traitement qu'on leur réserve à Leclerc. Ce fut le cas de madame Henry, qui qualifie de torture le traitement subi à Leclerc.

99. Pour toutes ces raisons, la détention des membres du groupe à Leclerc constitue une violation de leur droit d'être protégées contre tout traitement cruel et inusité garanti par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

d. Les atteintes intentionnelles du défendeur et son insouciance manifeste à l'égard des membres

100. Le 8 mars 2021, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, Alexandra Pierre, directrice de la Ligue des droits et libertés, faisait parvenir au nom de la Coalition d'action et de surveillance sur l'incarcération des femmes au Québec (CASIFQ) une lettre à la ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault, ainsi qu'à plusieurs autres députées, tel qu'il appert de la lettre intitulée *5 ans de trop à la prison Leclerc!*, communiquée comme pièce **P-17**.
101. Cette lettre, signée par 100 organisations et 1 260 personnes dénonçait les conditions de vie déplorables des femmes incarcérées à Leclerc et plus particulièrement les éléments suivants : « les lieux sont dans un état de délabrement avancé, l'atmosphère est marquée par le mépris et les propos sexistes et dégradants, les fouilles à nu sont abusives et humiliantes, l'accès aux soins médicaux est déficient. » En somme, cette lettre (P-17) faisait état des principaux problèmes que vise la présente action.
102. Le Protecteur du citoyen a lui aussi continué de dénoncer les conditions de détention à Leclerc, tel qu'il appert de son *Rapport annuel d'activités 2021-2022*, publié en 2022, communiqué comme pièce **P-18**, à la page 91.
103. Suite aux demandes et pressions répétées du Protecteur du citoyen, le ministre de la Sécurité publique a annoncé la construction d'une nouvelle prison pour femmes sur un horizon de sept ans, tel qu'il appert du communiqué de presse *Un nouvel établissement de détention pour femmes à Montréal*, publié le 19 décembre 2022, communiqué comme pièce **P-19**.
104. Malgré ce changement annoncé, les membres du groupe continuent à subir des violations de leurs droits.
105. Selon ce que les femmes présentement incarcérées rapportent à la demanderesse, les problèmes liés aux fouilles à nu abusives et aux problèmes systémiques d'accès aux soins de santé n'ont toujours pas été réglés. Ils doivent l'être bien avant que ne soit construit un nouvel établissement. Le défendeur ne peut continuer à violer intentionnellement les droits des membres du groupe : les violations de leurs droits fondamentaux doivent cesser.
106. Le défendeur sait que les fouilles à nu systématiques et abusives sont particulièrement attentatoires pour les membres du groupe et que les problèmes

- d'accès aux soins de santé menacent leur sécurité. Il est bien au fait que l'attitude méprisante et déshumanisante de plusieurs de ses employés, de même que l'insalubrité et la vétusté des lieux, exacerbent la détresse des membres du groupe.
107. En effet, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) remarquait en 2018 dans son mémoire présenté à la Commission Viens qu'il y avait eu plus d'incidents suicidaires en 3 ans à Leclerc qu'en 25 ans à la Maison Tanguay (P-9, p.25).
108. Outre les nombreux rappels du Protecteur du citoyen, les mêmes problèmes ont été dénoncés par de nombreux organismes au fil des ans, dont la Ligue des droits et libertés, tel qu'il appert notamment du communiqué de presse de la Ligue intitulé *Quatre ans de conditions de détention déplorables à la prison Leclerc de Laval* daté du 6 mars 2020, communiqué comme pièce **P-20**.
109. Ces conditions de détention déplorables ont aussi, à maintes reprises, été dénoncées dans les médias. Les articles et lettres ouvertes qui suivent, publiés depuis le transfert des femmes de la prison Tanguay à Leclerc, portent notamment sur les problèmes des fouilles abusives et de l'accès déficient aux soins de santé :
- i. *Encore des problèmes pour les détenues à la prison Leclerc*, article publié dans Le Devoir le 17 février 2017, communiqué comme pièce **P-21** : <https://www.ledevoir.com/societe/491949/prison-leclerc-encore-des-problemes-pour-les-detenues>
 - ii. *Les conditions de détention à l'établissement Leclerc doivent être connues du public*, lettre ouverte publiée dans Le Devoir le 22 juin 2018, communiqué comme pièce **P-22** : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/530940/les-conditions-de-detention-a-l-etablissement-leclerc-doivent-etre-connues-du-public>
 - iii. *Mauvaises conditions de détention des femmes à la prison Leclerc*, article publié dans Le Devoir le 1^{er} février 2019, communiqué comme pièce **P-23** : <https://www.ledevoir.com/societe/546810/mauvaises-conditions-de-detention-pour-les-femmes-a-la-prison-leclerc>
 - iv. *Des détenues dénoncent l'insalubrité de l'établissement Leclerc*, article publié dans La Presse le 13 mai 2019, communiqué comme pièce **P-24** : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-05-13/des-detenues-denoncent-l-insalubrite-de-l-etablissement-leclerc>
 - v. *Misère et mépris pour les femmes détenues à la prison Leclerc*, article publié dans le Devoir le 31 mars 2021, communiqué comme pièce **P-25** : <https://www.ledevoir.com/societe/597902/leclerc-degradation-des-conditions-de-detention-pour-les-femmes>

- vi. *Les témoignages de détenues à la prison Leclerc choquent les partis d'opposition*, article publié dans le Devoir le 1^{er} avril 2021, communiqué comme pièce **P-26** : <https://www.ledevoir.com/societe/598001/prison-leclerc-les-temoignages-de-detenu-es-a-la-prison-leclerc-choquent-les-partis-d-opposition>
 - vii. *La saga a assez duré à la prison Leclerc*, lettre ouverte publiée dans le Devoir le 9 mars 2022, communiquée comme pièce **P-27** : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/683490/libre-opinion-la-saga-a-assez-dure-a-la-prison-leclerc>
110. Le défendeur a formellement été mis en demeure le 13 février 2020 concernant notamment les soins de santé apportés aux personnes incarcérées à Leclerc. Cette mise en demeure mentionne aussi que de nombreuses plaintes ont été faites à Leclerc concernant le fait que « [d]’une part, plusieurs femmes n’ont pas accès à leur médication telle que prescrite, et d’autres part, n’ont pas accès aux soins requis par leur état de santé », tel qu’il appert de la mise en demeure intitulée « Violations des droits des femmes incarcérées et conditions de détention », datée du 13 février 2020, préparée par Martel Savard & Associés et adressée à Isabelle Soucy, es qualité de directrice de l’Établissement Leclerc, communiquée comme pièce **P-28**.
111. Malgré la connaissance manifeste du problème par le défendeur, malgré les cris du cœur répétés de certaines membres du groupe et malgré les demandes réitérées *ad nauseam* par la société civile pour que les choses changent à Leclerc, les membres du groupe considèrent que les conditions dans lesquelles elles vivent sont toujours aussi inhumaines, les fouilles à nu sont toujours conduites de façon systématique et abusive, et les problèmes dans l’accès aux soins sont toujours systémiques.

VI. Le cas de la demanderesse

112. La demanderesse a été incarcérée à Leclerc en détention préventive du 18 décembre 2017 au 17 mai 2018 pour un total de 150 jours.
113. Il s’agissait de sa première incarcération.
114. Elle a ensuite été réincarcérée le 30 juin 2019.
115. Le 17 janvier 2020, elle a reçu sa sentence d’incarcération fédérale. Elle est toutefois restée incarcérée à Leclerc jusqu’à son transfert à l’Établissement de Joliette pour femmes le 27 janvier 2020. Du 17 janvier 2020 au 27 janvier 2020, elle était donc toujours sous la responsabilité du défendeur.

116. La demanderesse a ensuite été incarcérée à l'Établissement Joliette pour femmes, pénitencier pour les femmes purgeant une sentence fédérale, pendant sept mois. Elle a été libérée en août 2020 au tiers de sa peine.
117. Le traitement qu'elle a subi à Leclerc, incluant les fouilles à nu à répétition, les conditions matérielles insalubres et malsaines, et le retard dans la réception de sa médication, a eu un profond impact sur la demanderesse, qui s'est sentie déshumanisée et dénigrée.
118. Les conditions de détention que madame Henry a subies à Leclerc pendant sa détention préventive ont influencé le plaidoyer de culpabilité qu'elle a enregistré : elle craignait de mettre fin à ses jours si elle continuait d'être incarcérée à Leclerc.
119. Elle a donc plaidé coupable et demandé à son avocate de proposer une peine de plus de 2 ans pour s'assurer de ne pas devoir purger sa sentence et être incarcérée à Leclerc. Elle s'assurait ainsi d'aller le plus rapidement possible à Joliette. Elle préférerait plaider coupable à une peine plus longue dans un établissement fédéral que d'attendre de subir son procès et de continuer à être incarcérée à Leclerc, malgré les graves conséquences que cela impliquait.
120. Les conditions de détention créaient beaucoup de colère chez madame Henry et ses codétenues. La rage qui l'habite aujourd'hui et qui l'a habitée pendant son temps d'incarcération lui a permis de s'accrocher et de ne pas succomber à ses idées suicidaires.
121. Aujourd'hui, elle a décidé de canaliser cette rage pour améliorer les conditions des femmes incarcérées, et s'assurer qu'elles soient indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis par la faute du défendeur. Elle veut éviter que d'autres femmes continuent de subir ce traitement inhumain et dégradant qu'elles et ses compagnes ont dû subir et continuent de subir.
122. Les paragraphes qui suivent détaillent les violations spécifiques subies par la demanderesse.

a. Les fouilles à nu abusives

123. La demanderesse a été fouillée à nu au moins 40 fois, dans des conditions tout aussi dégradantes les unes que les autres.
124. La demanderesse demeure à ce jour profondément marquée par les fouilles à nu abusives, conduites sans motif, de façon systématique et profondément humiliante qu'elle a dû subir.
125. La demanderesse s'est sentie humiliée et dégradée par cette pratique, à laquelle le défendeur avait recours de façon excessive.

126. Elle était fouillée à nu à chaque fois qu'elle rentrait et sortait de prison pour ses vacations à la Cour en prévision de son procès. Elle a notamment été fouillée au moins 10 fois entre le 17 décembre et le 24 décembre 2018, au début de sa détention préventive.
127. Elle était aussi fouillée à nu, comme toutes les femmes de son secteur, lorsque le personnel croyait que certaines femmes avaient en leur possession des drogues ou autres objets illicites.
128. Finalement, elle se faisait parfois fouiller à nu à l'entrée et à la sortie de la buanderie où elle travaillait, dès lors que les gardes avaient des soupçons quelconques.
129. Ces fouilles à nu ont toutes été complètement inutiles. Le défendeur n'a jamais rien trouvé de caché dans les vêtements ou les cavités corporelles de madame Henry : ni arme, ni drogue, ni médicament, ni cigarette, ni cellulaire, ni autre objet interdit.
130. En plus d'être inutiles, ces fouilles à nu étaient faites de façon abusive.
131. À chaque fouille à nu, la demanderesse s'est sentie profondément humiliée. Les fouilles duraient généralement entre 3 et 5 minutes où elle devait se déshabiller complètement.
132. Les fouilles étaient tellement récurrentes que madame Henry sentait que le défendeur banalisait ces fouilles. Cela l'a profondément affectée, car elle considère que le défendeur ne respectait nullement son intégrité et son intimité physiques.
133. Alors que la demanderesse se trouvait complètement nue, les employés de Leclerc lui donnaient des ordres tels que « écartille-toi les fesses », « écartille-toi les lèvres » (en référant à son vagin), « fais des squats », « déshabille-toi » ou encore « lève-toi les boules », le tout d'un ton dégradant et autoritaire.
134. Les dizaines de fouilles à nu créaient des situations où la demanderesse se trouvait dans une situation vulnérable, tant sur le plan physique qu'émotionnel. La violence verbale et le manque de respect du personnel n'ont fait qu'amplifier la violation de son intégrité et de son intimité physique.
135. La demanderesse est aujourd'hui incapable de vivre de l'intimité. Sa travailleuse sociale lui a expliqué qu'elle avait un traumatisme lié aux fouilles à nu subies lors de son incarcération à Leclerc.
136. Cette pratique n'est pas nécessaire. Madame Henry a été incarcérée à l'établissement pour femmes de Joliette, ce qui l'a exposée à une autre façon de faire.
137. Pendant toute son incarcération à Joliette, elle n'a jamais été fouillée à nu comme elle l'a été à Leclerc, pas même à son arrivée en détention. Joliette est pourtant un établissement pour les personnes qui ont reçu une peine de plus de deux ans, et

- qui représentent donc un risque sécuritaire au moins aussi important que les femmes incarcérées au provincial.
138. Les agents de la prison de Joliette lui ont plutôt remis des pantalons courts et un chandail à manches courtes, qu'elle a pu rapidement enfiler après s'être dénudée. Elle a dû faire un squat, mais n'a pas eu à écarter ses fesses ou ses lèvres vaginales. Madame Henry a trouvé cette façon de faire bien moins dégradante que les fouilles à Leclerc.
139. Ensuite, de temps en temps pendant son incarcération, les chiens renifleurs entraient dans les aires de vie afin de contrôler la présence de drogue. Elle n'a jamais eu à subir d'autre fouille corporelle à Joliette que celle effectuée à son arrivée, alors qu'elle en a subi des dizaines à Leclerc.

b. Les problèmes dans l'accès aux soins de santé

140. Avant son incarcération, la demanderesse prenait les médicaments suivants :
- i. Effexor (150 mg) pour une dépression majeure
 - ii. Atenolol (50 mg) pour diminuer sa pression artérielle et pour prévenir des angines de poitrine
 - iii. Lipitor (5 mg) pour son taux de cholestérol trop élevé
141. À son arrivée à Leclerc, la demanderesse est restée 7 jours sans accès à sa médication.
142. Elle en a subi des symptômes immédiats.
143. Sans sa médication psychiatrique, elle a fait de l'insomnie et a eu des douleurs musculaires, des crampes d'estomac, des étourdissements, de la nausée, de l'anxiété avec idées suicidaires et une sensation de chocs électriques au cerveau.
144. Elle était en sevrage de cette médication qu'elle prenait depuis plus de 20 ans. Elle se sentait particulièrement impuissante de ne pas y avoir accès.
145. Ce sevrage a eu lieu à un moment charnière de sa détention. Alors qu'elle luttait avec les effets de la privation de sa médication psychiatrique, elle a dû se présenter à la Cour de Saint-Hyacinthe à plusieurs reprises, soit cinq fois avant le 25 décembre 2017, afin de faire face à des accusations criminelles.
146. C'était donc pendant cette période de dérèglement psychiatrique que la demanderesse devait faire des choix importants quant à l'évolution de son dossier judiciaire, tout en subissant aussi des fouilles à nu presque quotidiennes, souvent plusieurs fois par jour (par ex. départ de Leclerc, arrivée au Palais de justice et retour à Leclerc).

147. Elle a demandé ses médicaments à répétition : 4 fois par voie de mémo et quotidiennement par demande verbale aux agents correctionnels.
148. Malgré ces demandes, elle n'a jamais eu d'explications sur les raisons pour lesquelles elle n'y avait pas accès.
149. Son anxiété a été accrue par son inquiétude d'avoir un problème cardiaque en raison de l'arrêt brusque des médicaments qu'elle prenait pour réguler sa pression artérielle et son cholestérol.
150. Lorsque le défendeur lui a finalement donné accès à sa médication plus de 7 jours après le début de son incarcération, elle a dû attendre encore 3 jours avant de ressentir une amélioration de ses symptômes de sevrage et 5 jours additionnels avant de retrouver complètement l'effet de la prise de médication.
151. Madame Henry a eu d'autres problèmes d'accès aux soins de santé pendant son incarcération, notamment dans les problèmes d'accès à sa médication et à des traitements préventifs. Notamment, elle suivait une thérapie pour limiter son risque de récurrence de cancer de la peau qu'elle n'a pas pu continuer pendant son incarcération. Enfin, vers la fin de son incarcération, elle n'avait pas accès à une crème pour le visage que son médecin lui avait prescrite postérieurement à son cancer de la peau, malgré ses demandes au personnel de Leclerc.
152. Le tout lui a causé une détresse psychologique élevée.

c. L'insalubrité contribue à faire de l'incarcération à Leclerc un traitement cruel et inusité

153. La demanderesse a aussi souffert des conditions matérielles insalubres et malsaines à Leclerc.
154. Elle a eu très froid tant la nuit que le jour, en particulier pendant les mois d'hiver. Malgré les bris de chauffage presque hebdomadaires, elle n'avait accès qu'à deux petites couvertures en mince lainage bleu, qui ne la protégeaient pas du froid. Elle dormait donc dans son manteau d'hiver.
155. Elle a aussi constamment été confrontée aux mouches, aux rats, aux mulots et aux pigeons. Les drosophiles émanaient du système d'égout et de la plomberie. Des groupes de rats vivaient sous les escaliers extérieurs. Les pigeons entraient par les fenêtres sans moustiquaires et déféquaient sur les planchers des cellules. La tâche de tout nettoyer était laissée aux détenues.
156. La demanderesse a également constaté de la moisissure sur les murs des cellules dans chaque secteur, surtout au bas des portes. Les dégâts d'eau et le refoulement d'égouts étaient des éléments du quotidien. Des salles de classe étaient condamnées parce que les murs étaient complètement recouverts de moisissure.

157. Cette insalubrité persistante lui générait beaucoup d'anxiété et d'inconfort. Ses problèmes de peau, stabilisés avant son incarcération, ont recommencé de plus belle.
158. Cohabiter avec la moisissure et la vermine lui donnait le sentiment d'être rejetée par la société, ce qui la laissait souvent en pleurs.
159. Madame Henry décrit son séjour à Leclerc comme une forme de torture. La façon dont elle a été traitée, incluant lors des fouilles à nu et lorsqu'on lui refusait l'accès à sa médication, lui donnait le sentiment qu'elle ne s'en sortirait jamais. L'ensemble des problèmes rapportés ci-dessus générait chez elle une détresse aiguë. La détresse des femmes autour d'elle et les événements d'automutilation et de suicide dont elle a été témoin pendant son séjour rendaient le climat absolument invivable. Elle se sentait complètement abandonnée et laissée à elle-même. Elle a entretenu des idées suicidaires et a finalement décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité craignant de mettre fin à ses jours.

d. Conclusion sur le cas de la demanderesse

160. Madame Henry s'est rapidement rendu compte au fil de son incarcération que ce qu'elle avait vécu résultait de problèmes systémiques régnant à Leclerc.
161. Selon les informations obtenues par la demanderesse de la part des femmes présentement incarcérées⁷, les pratiques qu'elle a subies et toute la détresse vécue par les membres du groupe sévissaient toujours au moment de déposer la présente demande.

VII. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué

162. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe :
 - i. La demanderesse possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentante;
 - ii. La demanderesse agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les membres des groupes, et de faire cesser les violations aux droits fondamentaux des femmes incarcérées à Leclerc;

⁷ Ces femmes tiennent à conserver leur anonymat par crainte de subir des représailles, certaines étant encore incarcérées à Leclerc.

- iii. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.
163. La demanderesse est particulièrement active dans le milieu de la défense des droits des détenues.
 164. Comme mentionné, elle a écrit le livre *Délivrez-nous de la prison Leclerc!*, publié en 2022 aux Éditions Écosociété, dans le but de dénoncer les conditions inhumaines à Leclerc.
 165. Elle est membre active de la Coalition d'action et de surveillance sur l'incarcération des femmes au Québec (CASIFQ), qui regroupe entre autres la Ligue des droits et libertés, la Fédération des femmes du Québec et le Centre des femmes de Laval.
 166. Madame Henry soutient la clientèle de la Maison de transition Thérèse-Casgrain, c'est-à-dire d'anciennes détenues au Québec.
 167. La demanderesse est responsable du projet « Carte de Noël » pour les femmes incarcérées à Leclerc et à l'Établissement Joliette, en collaboration avec la congrégation des Sœurs de la Providence de Montréal.
 168. Elle donne souvent des conférences sur la réhabilitation sociale dans divers organismes communautaires.
 169. Elle collabore au projet de recherche « Prison Transparency Project » de l'Université Carleton.
 170. Elle contribue à la publication du volume collectif *Femmes, écritures, prisons* (titre provisoire), sous la direction de Simon Harel, Mira Missirian et Valentina Pancaldi, ouvrage à paraître aux Presses de l'Université Laval à l'automne 2023.
 171. Elle est récipiendaire de la médaille des Grands Ambassadeurs de la réhabilitation sociale du Québec remise par Réhabex en octobre 2022.
 172. Enfin, elle est disposée à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche de l'action collective. Elle est représentée par des avocats qui possèdent une grande expérience en matière d'action collective.

VIII. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

173. La présente action collective vise des milliers de femmes, même en tenant compte du fait que certaines femmes ont été incarcérées plusieurs fois pendant la période visée en date des présentes.
174. Alors que Leclerc accueille près de 75% de la population carcérale féminine provinciale, 3087 femmes différentes ont été incarcérées dans les établissements

- de détention du Québec du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (P-3, p.18). Rien n'indique que le nombre de femmes incarcérées diffère de manière marquée pendant la période visée.
175. La population moyenne quotidienne à Leclerc est de 150 femmes (P-1, p.2).
 176. La composition du groupe ne permet donc pas l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, car il est impossible pour la demanderesse de contacter toutes les femmes membres du groupe ou d'obtenir un mandat de celles-ci.
 177. Les principes de proportionnalité, d'accès à la justice et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

IX. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

178. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
 - b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?
 - c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?
 - d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
 - e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
 - f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
 - g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?

h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?

X. Les questions de fait particulières à chacun des membres sont les suivantes :

179. Quel est le préjudice subi par chaque membre du groupe en surplus de ceux à être traités collectivement?

XI. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de toutes les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 5000\$ par fouille à nu à chaque membre du groupe, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé un montant de base de 5 000\$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le jugement au mérite et **ORDONNER** la mise en place de mesures réparatrices pour les membres du groupe à partir de cette somme;

ORDONNER la cessation des atteintes aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*;

CONDAMNER le défendeur à indemniser chaque membre du groupe pour le préjudice particularisé découlant des problèmes d'accès aux soins de santé, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités de distribution des réclamations individuelles;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

XII. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal

180. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- i. le district de Montréal est proche géographiquement du centre de détention Leclerc;
 - ii. de nombreuses membres du groupe habitent ce district judiciaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre le défendeur;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante pour le groupe suivant :

- i. **Groupe** : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.
- ii. **Sous-groupe** : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1, et 25 de la *Charte* québécoise et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
- b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?

- c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?
- h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de toutes les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 5000\$ par fouille à nu à chaque membre du groupe, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé un montant de base de 5 000\$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le jugement au mérite et **ORDONNER** la mise en place de mesures réparatrices pour les membres du groupe à partir de cette somme;

ORDONNER la cessation des atteintes aux droits des membres du groupe protégés par les Chartes;

CONDAMNER le défendeur à indemniser chaque membre du groupe pour le préjudice particularisé découlant des problèmes d'accès aux soins de santé, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités de distribution des réclamations individuelles;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liées par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalués des moyens d'exclusion seront liées par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 23 février 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse

M^e Bruce Johnston

M^e Clara Poissant-Lespérance

Mme Niamh Leonard (Stagiaire)

Courriel : bruce@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

niamh@tjl.quebec

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

Notre référence : 1487-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Ministère de la Sécurité publique, *Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029*, publié en 2020;
- Pièce P-2 :** Ministère de la Sécurité publique, *Profil de la population carcérale 2019-2020*, publié en 2021;
- Pièce P-3 :** Ministère de la Sécurité publique et la Société Elizabeth Fry du Québec, *Une voix différente*, publié en 2018;
- Pièce P-4 :** Ministère de la Sécurité publique, *Profil des femmes confiées aux Services correctionnels en 2015-2016*, publié en 2018;
- Pièce P-5 :** Gouvernement du Canada, *Notes d'allocution pour l'honorable Vic Toews lors d'une annonce liée aux établissements du SCC*, datées du 19 avril 2012;
- Pièce P-6 :** Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignage de Don Head*, daté du 31 mai 2012;
- Pièce P-7 :** Cabinet de la ministre de la Sécurité publique, *La ministre Lise Thériault inaugure l'Établissement de détention Leclerc de Laval*, publié le 26 septembre 2014;
- Pièce P-8 :** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2018-2019*, publié en septembre 2019;
- Pièce P-9 :** SAPSCQ-CSN, *Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : Écoute, réconciliation et Progrès*, déposé le 10 octobre 2018;
- Pièce P-10 :** Ministère de la Sécurité publique, *Compilation des événements par établissement de détention pour l'année 2017-2018*;

- Pièce P-11 :** Ministère de la Sécurité publique, *Compilation des événements par établissement de détention pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021*;
- Pièce P-12 :** Ministère de la Sécurité publique, *2 1 1 09 - Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mis en vigueur le 1^{er} février 1985 et modifié le 15 mars 2018;
- Pièce P-13 :** Brogan Currie, *Women in Prison : A Forgotten Population?*, article publié dans le *Internet Journal of Criminology*, publié en 2012;
- Pièce P-14 :** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires (« Règles de Bangkok »)*, datées du 21 décembre 2010;
- Pièce P-15 :** Ministère de la Sécurité publique, *Instruction provinciale Soins de santé aux personnes incarcérées*, modifiée le 18 janvier 2000;
- Pièce P-16 :** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »)*, datées du 17 décembre 2015;
- Pièce P-17 :** Ligue des droits et libertés, *5 ans de trop à la prison Leclerc!*, lettre datée du 8 mars 2021;
- Pièce P-18 :** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2021-2022*, publié en 2022;
- Pièce P-19 :** Ministère de la Sécurité publique, *Un nouvel établissement de détention pour femmes à Montréal*, publié le 19 décembre 2022;
- Pièce P-20 :** Ligue des droits et libertés, *Quatre ans de conditions de détention déplorables à la prison Leclerc de Laval*, daté du 6 mars 2020;
- Pièce P-21 :** Le Devoir - Encore des problèmes pour les détenues à la prison Leclerc publié le 17 février 2017;
- Pièce P-22 :** Le Devoir, *Les conditions de détention à l'établissement Leclerc doivent être connues du public*, publié le 22 juin 2018;
- Pièce P-23 :** Le Devoir, *Mauvaises conditions de détention des femmes à la prison Leclerc*, publié le 1^{er} février 2019;
- Pièce P-24 :** La Presse, *Des détenues dénoncent l'insalubrité de l'établissement Leclerc*, publié le 13 mai 2019;

Pièce P-25 : Le Devoir, *Misère et mépris pour les femmes détenues à la prison*, publié le 31 mars 2021;

Pièce P-26 : Le Devoir, *Les témoignages de détenues à la prison Leclerc choquent les partis d'opposition*, publié le 1^{er} avril 2021;

Pièce P-27 : Le Devoir, *La saga a assez duré à la prison Leclerc*, publié le 9 mars 2022;

Pièce P-28 : Martel Savard et Associés, *Mise en demeure violations des droits des femmes incarcérées et conditions de détention*, datée du 13 février 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie

demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

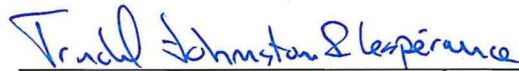
DESTINATAIRES :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires à la Direction
générale des affaires juridiques, située au 1,
rue Notre-Dame Est, 8^e étage, district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* sera présentée devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 février 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse
M^e Bruce Johnston
M^e Clara Poissant-Lespérance
Mme Niamh Leonard (Stagiaire)

Courriel : bruce@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
niamh@tjl.quebec

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Notre référence : 1487-1

No.: 500-06-001226-238

DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR DÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Notre dossier: 1487-1

BT 1415

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE**
(Art. 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce Johnston

Me Clara Poissant-Lespérance

Mme Niamh Leonard (Stagiaire)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

niamh@tjl.quebec